

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 1er juin 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le
recyclage de matériaux de démolition par concassage et criblage
Commune d'Epagny
Département de la Haute-Savoie
Présentée par la société ECOGRAV

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\74_ICPE_UT\2012\ecograv epagny\avis definitif\Avis AE_20120601.odt v.0237

PREAMBULE :

Compte tenu de l'importance et ses incidences sur l'environnement, le projet d'exploitation d'installations destinées au recyclage de matériaux de démolition par concassage et criblage sur la commune d'Epagny, présenté par la société ECOGRAV, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 3 mai 2012 et transmis à l'autorité environnementale le 9 mai 2012 qui en a accusé réception le 11 mai 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 11 mai 2012. Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société ECOGRAV a sollicité l'autorisation d'exploiter un établissement de recyclage de matériaux de démolition. Précisons que la société ECOGRAV est aujourd'hui implantée sur la commune d'Annecy-le-Vieux mais contrainte de se délocaliser en raison de la volonté des propriétaires de disposer des terrains.

L'activité consiste, après une phase d'admission des matériaux apportés par les clients au cours de laquelle le caractère inerte des intrants est vérifié, dans leur concassage, leur criblage et leur commercialisation. Ces produits recyclés permettent, d'une part, de soulager la ressource en matériaux de carrières et, d'autre part, d'éviter le recours systématique à l'élimination des gravats de démolition en installations de stockage de déchets inertes. Le site est à proximité de grands axes routiers, en zone Nax du plan local d'urbanisme autorisant l'implantation d'activités industrielles, en partie sur une ancienne décharge dont les conditions de réaménagement ont été définies pour accueillir ce type d'installations.

Les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations - Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 700 kW.	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant de 21300 m ³ .	2517-2	Déclaration

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est présenté et reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé. Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation lié notamment à la présence d'une décharge sur une partie de son emprise et dans son environnement immédiat, du contexte industriel et commercial dans lequel il s'inscrit et du type d'activités prévues, il porte à juste titre, essentiellement sur :

- les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules et aux installations de traitements des matériaux,
- les émissions sonores,
- les dispositions destinées à limiter les rejets liquides.

Les mesures présentées dans le projet destinées à maintenir ses impacts à un niveau acceptable leur sont proportionnées. Elles consistent principalement dans :

- la maîtrise des émissions atmosphériques par l'interdiction de tout brûlage et, concernant plus particulièrement les poussières, par la limitation de la vitesse de circulation des véhicules sur le site, l'arrosage des pistes par temps sec et la mise en œuvre, en tant que de besoin, de systèmes de micro-aspersion des matériaux en cours de traitement,
- le fonctionnement des installations exclusivement en période diurne et le maintien en bon état des engins et installations afin de respecter les limites réglementaires concernant les émissions sonores,
- la réalisation, après mise en service des installations, d'une campagne de mesures acoustiques visant à vérifier le respect des limites réglementaires,
- le traitement des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel par un séparateur d'hydrocarbures décanteur et la création d'un bassin de décantation afin d'optimiser le recyclage de l'eau dans l'installation.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Le pétitionnaire devra toutefois contrôler, dès le début de l'exploitation, la conformité des émissions sonores de ses installations et mettre en œuvre de façon rigoureuse l'ensemble des dispositions prévues dans la demande d'autorisation visant à en maîtriser les impacts, notamment les émissions sonores et atmosphériques.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

